

AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU La loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 57-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU Le décret N° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU La loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9
- VU Le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU Le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU Le décret du 9 février 1958 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU L'arrêté du 4 mars 1938 classant parmi les Sites le rocher et la chapelle St-Wolfgang à KAYSERSBERG ;
- VU L'arrêté du 7 décembre 1939 inscrivant sur l'inventaire des Sites les abords du pont fortifié sur la Weis de KAYSERSBERG ;
- VU L'avis donné le 16 décembre 1969 par le Conseil Municipal de KAYSERSBERG ;
- VU La délibération du 26 janvier 1970 de la Section Permanente de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Haut-Rhin ;

A R R Ê T

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Haut-Rhin l'ensemble formé par les quartiers anciens urbains de KAYSERSBERG et délimité d'après le plan ci-annexé.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription et de classement susvisés sera notifié au Préfet du département du Haut-Rhin et au Maire de la commune de KAYSERSBERG qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 Juin 1970

Pour ampliation : Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Adjoint de
L'administrateur Civil l'Architecture
Chargé des Sites :

 Signé : Claude ROBIN

Signé : Geneviève VAUQUELIN.